

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



NOTIFICATION AUX PARTIES

N°2022/021	Genève, le 28 mars 2022

CONCERNE:

Procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique de l'Ouest Pterocarpus erinaceus pour tous les États de l'aire de répartition

- Conformément à l'article XIII de la Convention, à sa 74° réunion (SC74, Lyon, mars 2022) le Comité permanent a demandé au Secrétariat de lancer une procédure accélérée de respect de la Convention en ce qui concerne Pterocarpus erinaceus à l'intention de tous les États de l'aire de répartition au vu des circonstances exceptionnelles que crée le commerce illégal documenté et omniprésent (voir document SC74 Sum. 13 -11/03/2022).
- 2. Les États de l'aire de répartition de Pterocarpus erinaceus sont par conséquent invités à transmettre au Secrétariat dans les 30 jours de la présente Notification (c'est-à-dire le 27 avril 2022) une justification écrite indiquant que la procédure accélérée d'application de l'Article XIII ne s'applique pas dans leur cas, soit en soumettant leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP)¹ et d'acquisition légale², soit en demandant au Secrétariat de publier un quota d'exportation volontaire zéro³ pour le commerce des spécimens de cette espèce.
- 3. Dans l'intervalle, toutes les Parties importatrices sont priées de rejeter tous les permis d'exportation concernant Pterocarpus erinaceus compte tenu des préoccupations liées à la durabilité et à la légalité du commerce international des spécimens de ces espèces, en faisant preuve de diligence raisonnable eu égard aux paragraphes 1 c) et 2 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18): Application de la Convention et lutte contre la fraude.
- 4. Pour rappel les 16 États connus faisant partie de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* et concernés par cette recommandation sont les suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo. Le Nigéria fait déjà l'objet d'une recommandation de suspension du commerce de ces espèces, qui a été communiquée par la Notification aux Parties n° 2018/084.
- 5. Les États de l'aire de répartition sont invités à envoyer les informations demandées au sujet des avis de commerce non préjudiciable, des avis d'acquisition légale et/ou des quotas d'exportation zéro établis au plan national, par courriel, à l'adresse info@cites.org, avant le **27 avril 2022** comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.
- 6. En consultation avec les Présidents du Comité permanent et du Comité pour les plantes, le Secrétariat analysera les réponses reçues de la part des États de l'aire de répartition. Le Secrétariat diffusera ensuite une nouvelle Notification informant les Parties qu'une recommandation de suspension du commerce est en vigueur pour Pterocarpus erinaceus en ce qui concerne les Parties qui n'auront pas répondu ou n'auront pas fourni de justification satisfaisante.

Selon la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable, un ACNP résulte d'une évaluation scientifiquement fondée vérifiant si une exportation proposée ne nuit pas à la survie de cette espèce.

Selon la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale, il s'agit de l'examen effectué par un organe de gestion avant de délivrer un permis d'exportation CITES afin de s'assurer que le spécimen n'a pas été acquis en contravention aux lois et réglementations sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État (c'est-à-dire, qu'il a été acquis légalement).

Voir résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), Gestion des quotas d'exportation établis au plan national.